PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N° 5A2

Commune de : **PRECY-SOUS-THIL**

Département de : **COTE D'OR**

LISTE ET NOTICE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 04-2025

du 06 mars 2025

soumettant à enquête publique

l'élaboration du PLU

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Martine EAP-DUPIN,
Maire

MAIRIE DE PRECY-SOUS-THIL COTE D'OR

Date de prescription du PLU : 11 Avril 2022

Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

Dossier réalisé par le bureau d'études :

30 Bis, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

En application des dispositions des articles L.161-1 et R.161-8 du Code de l'Urbanisme, le dossier de carte communale doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, servitudes dont la liste a été dressée par le décret en Conseil d'État n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 (article R.161-8 du Code de l'Urbanisme).

C'est seulement à cette condition qu'elles peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

En ce qui concerne la commune de **PRECY SOUS THIL**, les servitudes d'utilité publique sont les suivantes :

A4	Servitudes de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès sur les autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations de voies classées à grande circulation
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières
T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Ce tableau des servitudes d'utilité publique constitue essentiellement un document de référence qui permet, lorsqu'une plus grande précision est nécessaire, de consulter le service compétent et d'examiner l'acte institutif de la servitude.

A4

Servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

a) Anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit des cours d'eau ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux »

Article L.211-7 (IV) du code de l'environnement

Articles L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté préfectoral du 23 décembre 1963 relatif à la servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables du bassin de la Seine (liste complémentaire concernant le sous-bassin Serein et Armançon)

b) Servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles suivants

Article L.211-7 (I) du code de l'environnement

Articles L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35 du code rural et de la pêche maritime

II - COURS D'EAU CONCERNES

Le Serein

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction départementale des territoires de Côte d'Or
Service de l'Eau et des Risques
57, rue de Mulhouse – BP 53317
21033 DIJON Cedex

Tél : 03 80 29 44 44

EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de la voirie routière : articles L.122-1 et L.122-2 (pour les autoroutes), L.151-1 à L.151-5 (pour les routes express), L.152-1 à L.152-2 (pour les déviations d'agglomérations)

Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi du 3 janvier 1969, modifié par le décret 89-631 du 4 septembre 1989 (art. 3).

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations

II – VOIES CONCERNEES ET ACTES D'INSTITUTION

- Autoroute A6

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

I° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules *(art. R.151-2 du code de la voirie routière)*. Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives *(article 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière)*.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, peur les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au-delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

l° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées *(articles L.151-3 et L.152-2 du code de la voirie routière)*.

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dîtes voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale *(articles L.151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976)*.

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet *(article L.151-3 du code de la voirie routière)*.

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public *(décret n° 76-148 du 11 février 1976)*.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

APRR
Service Foncier
36 rue du Docteur Schmitt
21850 Saint-Appolinaire

Tél. : 03.80.77.67.00
www.aprr.fr

****

I4

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 *(article 35)* sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 *(article 60)* relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 *(mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970)* complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 *(nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application)*

II - CANALISATIONS CONCERNEES

1) Lignes de 1ère catégorie *eRDF*

   Réseau de desserte (non reporté sur les plans)

2) Lignes de 2ème catégorie *eRDF*

   Réseau d'alimentation

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

eRDF
Unité Réseau Electricité Bourgogne
65 rue de Longvic – BP 40429
21004 DIJON Cedex

Tél. : 03.80.63.41.00

****

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages précités doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Services exploitants à contacter :
. pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire ;
. pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages précités, conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 (y compris pour

toute demande de coupe et d’abattage d’arbres ou de taillis).

eRDF
Unité Réseau Electricité Bourgogne
65 rue de Longvic – BP 40429
21004 DIJON Cedex

Tél. : 03.80.63.41.00

INT1

Servitudes au voisinage des cimetières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code général des collectivités territoriales - articles L.2223-5 et R.2223-7

Code de l'urbanisme - article R.425-13

Circulaire n° 75-669 du Ministère de l'Intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières

Circulaire n° 78-195 du Ministère de l'Intérieur en date du 10 mai 1978, relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L.362-1 du code des communes

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci dessus

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 362-1 du code des communes

II - CIMETIERE CONCERNE

Cimetière de Précy sous Thil

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors agglomération.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande du maire, de procéder au comblement des puits *(article R.2223-7 du code général des collectivités territoriales)*.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes *(article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales)*.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des "nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes". Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire *(article R.425-13 du code de l'urbanisme)*.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme. Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.425-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable *(article R.423-59 du code de l'urbanisme)*.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Commune de Précy sous Thil.
Mairie
17 rue de l'Hôtel de Ville
21390 PRECY SOUS THIL

T7

Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile : articles R.244-1 et D.244-2 à D.244-4

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Arrêtés du 31 décembre 1984, du 7 juin 2007 et du 26 juillet 2012 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Code de l'Urbanisme : articles R.425-9 et R.431-36

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 et pour lesquelles des règles de survol particulières ont été mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur Départemental des Territoires du département intéressé, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction générale de l'Aviation civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne
BP 606
69125 LYON SAINT-EXUPERY

Tél. : 04.26.72.65.40

****

Armée de l'Air
Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes
Zone aérienne de défense Nord
Section environnement aéronautique
BP 29 – 37130 CINQ MARS LA PILE

Tél. : 02.47.96.19.92

****